

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de
« construction de hangars d'élevage type volière
avec couverture photovoltaïque »
situé sur les communes de LePoët-Célard et Truinas (Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01551
G 2018-00 4758

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1384, déposée le 8 août 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu le recours gracieux déposé le 08 octobre 2018 et enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-1551 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme le 13 août 2018 ;

Considérant que les opérations nécessaires à la réalisation du projet consistent en :

- la conversion d'un terrain agricole actuellement utilisé pour l'élevage de volailles et occupé par un bâtiment à usage de poulailler ;
- une opération de construction de 3 installations à toiture photovoltaïque générant une emprise au sol totale de 36 924 m² (3 installations principales de 13 496 m², 16 704 m² et 6 724 m²) au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme et une surface de plancher générée par les locaux techniques de 51,48 m² au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en égard au caractère faiblement artificialisé de l'ensemble du secteur de localisation du projet, ses caractéristiques paysagères patrimoniales et la fragilité des équilibres environnementaux qui en découle, le projet est susceptible d'impacts environnementaux importants du fait de son ampleur importante ;

Considérant que les éléments figurant au recours confirment la finalité avicole principale du projet et le caractère accessoire de la production photovoltaïque sans pour autant démontrer la maîtrise des enjeux et des impacts environnementaux du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2018-ARA-DP-1384 du 12 septembre 2018 est retirée.

Article 2

Le projet dénommé « construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque » situé sur les communes de Le-Poët-Célarde et Truinas (Drôme), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1384, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les procédures et autorisations visées dans l'avis précité de la direction départementale de la protection des populations. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


ERIC TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03